

NORMES D'EXERCICE 430

RAPPORTS CRITIQUES RESTREINTS

Normes et recommandations sur la documentation des dossiers

1. On entend par rapport critique restreint **«tout écrit par lequel sont transmis des commentaires sur un rapport qui a été préparé par un membre ou un non-membre et qui contient une conclusion quant à la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise ou une conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ou encore toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend (le «rapport original»), qui est préparé par un évaluateur (le «réviseur») et qui ne contient lui-même aucune conclusion d'évaluation ou conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ou encore toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend»**. Ne constitue pas un rapport critique restreint un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications ; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour l'achèvement du rapport critique restreint ; iii) le réviseur sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail ; et iv) le réviseur a de bonnes raisons de croire, au moment de la remise du produit de travail, qu'un rapport critique restreint sera achevé et délivré ultérieurement.
2. Au minimum, la documentation des dossiers relatifs à un rapport critique restreint doit contenir les éléments présentés ci-dessous en caractères gras. L'application des dispositions précédées de la mention « Recommandation » est souhaitée, mais non obligatoire. Les « Commentaires explicatifs » fournissent des indications additionnelles sur la façon d'appliquer certaines dispositions particulières de la norme.
3. **Normes générales**
Les normes générales qui suivent s'appliquent à tous les rapports critiques restreints :
 - A. **Les travaux effectués dans le cadre d'un rapport critique restreint doivent être documentés et les dossiers doivent être conservés d'une manière méthodique;**
 - B. **La structure et le contenu des feuilles de travail doivent convenir aux circonstances et répondre aux besoins de la mission pour laquelle elles sont constituées;**

- C. **Tous les documents et feuilles de travail qui apportent des preuves de la nature et de l'étendue des travaux effectués doivent être conservés pendant une durée raisonnable après l'achèvement de la mission;**
- D. **L'identité de la ou des personnes qui exécutent la mission en vue de la délivrance du rapport critique restreint doit être documentée.**

4. **Normes spécifiques**

Les normes spécifiques qui suivent s'appliquent à tous les rapports critiques restreints:

- A. **Une copie du rapport critique restreint définitif qui a été délivré doit être conservée dans les dossiers;**
- B. **Dans les cas où le réviseur a déterminé qu'une lettre de mission était nécessaire, celle-ci doit être conservée dans les dossiers. Lorsque le réviseur n'a pas reçu de lettre de mission, il doit inclure dans les dossiers un résumé de la nature et de l'objet de la mission;**
- C. **Une synthèse des rencontres et discussions et de la correspondance essentielles doit être conservée dans les dossiers;**
- D. **Le réviseur doit soit conserver dans les dossiers les informations sur lesquelles il s'est appuyé dans son examen, soit avoir accès à ces informations. Au minimum, une copie du rapport original doit être conservée dans les dossiers.**

Le 17 juin 2009